CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ACCES AU LOGICIEL FISCALIS entre Ouest Aveyron Communauté et la Commune de NAJAC

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté de Communes Ouest Aveyron Communauté domiciliée chemin de treize pierres BP421 12204 Villefranche-de-Rouergue Cedex, représentée par Monsieur Jean-Claude CARRIÉ, président de la communauté de communes, dûment habilité aux fins des présents par délibération n°2026-024 du conseil communautaire du 9 avril 2026,

Ci-après dénommée « Ouest Aveyron Communauté »,

ET D'AUTRE PART,

La Commune de NAJAC, domiciliée 9 rue du Bourguet – 12270 NAJAC, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 112/2026 du 22 octobre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis 2021, Ouest Aveyron Communauté utilise le logiciel d'observatoire fiscal « FISCALIS » développé par la société LORÉ. Elle prend en charge chaque année le coût d'accès à cet outil, qu'elle souhaite mettre gratuitement à la disposition des communes du territoire intéressées.

Dédié exclusivement aux acteurs publics, ce logiciel permet notamment d'intégrer les fichiers de données fiscales transmis annuellement par la Direction générale des finances publiques (DGFiP), de réaliser un diagnostic de la fiscalité perçue sur le territoire, d'analyser le tissu fiscal local et de détecter d'éventuelles incohérences dans l'établissement de l'impôt.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Ouest Aveyron Communauté met gratuitement à la disposition de la commune des accès au logiciel Fiscalis, dans la limite des droits d'utilisation dont elle dispose et des données auxquelles la commune est légalement habilitée à accéder.

L'utilisation mutualisée de ce logiciel favorise la coopération entre les services d'Ouest Aveyron Communauté et la commune ce qui permet un partage des bonnes pratiques afin de développer une expertise mutuelle.

Chaque commune identifie, en interne, les personnels susceptibles d'utiliser le logiciel et pour lesquels des accès individuels sont créés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

Ouest Aveyron Communauté s'engage à permettre à la commune d'accéder gratuitement au logiciel Fiscalis, développé par la société LORÉ, dans la limite des droits prévus par le contrat souscrit auprès de cette dernière.

Ouest Aveyron Communauté prend en charge les frais d'abonnement et de maintenance du logiciel, dont le montant s'élève, pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027, à 5 082,22 € TTC.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE SOIT LA COMMUNE :

En approuvant la présente convention, la Commune s'engage dans le processus proposé par Ouest Aveyron Communauté.

À ce titre, elle bénéficie des prestations assurées par le titulaire du contrat souscrit par Ouest Aveyron Communauté.

La Commune accepte de se soumettre aux évolutions réglementaires et techniques pour la mise en œuvre de la solution. Pour tout problème, elle s'adresse au service des finances ou au service informatique d'Ouest Aveyron Communauté.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeure applicable pendant toute la durée de l'abonnement souscrit par Ouest Aveyron Communauté auprès de la société LORÉ.

Elle est reconduite tacitement sous réserve du renouvellement de cet abonnement et prend fin de plein droit en cas de cessation de celui-ci. La commune peut, à tout moment, demander la clôture de ses accès.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION DE L'OBSERVATOIRE FISCALE.

5.1 Engagements réciproques

La Commune est responsable de la désignation et de l'habilitation des agents autorisés à utiliser le logiciel Fiscalis.

Ouest Aveyron Communauté procède à la création, à la modification et à la suppression des comptes utilisateurs sur demande de la Commune.

La Commune s'engage à informer sans délai Ouest Aveyron Communauté de tout changement nécessitant la modification ou la suppression d'un accès, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'un agent.

Les accès sont strictement personnels et doivent être limités aux données et fonctionnalités que la Commune est légalement autorisée à utiliser.

Chaque partie informe sans délai l'autre de toute utilisation frauduleuse ou de tout incident de sécurité porté à sa connaissance et prend les mesures nécessaires pour y remédier.

5.2 Usages des données

Les données fiscales accessibles depuis le logiciel Fiscalis sont soumises aux obligations de confidentialité et de secret professionnel prévues par les dispositions applicables du livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B, ainsi qu'à la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Chaque partie est responsable des traitements de données qu'elle réalise dans le cadre de ses attributions.

La commune s'engage à réserver l'utilisation des données aux seules nécessités de ses missions, à en limiter l'accès aux agents dûment habilités et à garantir leur confidentialité et leur sécurité.

Les données ne peuvent être utilisées à des fins étrangères aux missions de la collectivité, ni communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, Ouest Aveyron Communauté peut mettre fin à la mise à disposition du logiciel après une mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de risque pour la sécurité ou la confidentialité des données, Ouest Aveyron Communauté peut suspendre immédiatement les accès concernés, sous réserve d'en informer la commune dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7- REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Le président d'Ouest Aveyron Communauté, **Jean-Claude CARRIÉ**	Le Maire de la Commune de NAJAC, **Pierre-Jean BARTHEYE**

CONVENTION D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF
Hameau de Villevayre – Commune de NAJAC

Entre les soussignés :

La Commune de Najac, représentée par son Maire, M. Pierre-Jean BARTHEYE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal N° 116/2026, en date du 22 octobre 2026,

Intervenant en sa qualité de propriétaire de la fosse septique objet des présentes et à ce titre, ci-après dénommée « la Commune »,

Et en sa qualité de propriétaire du bâtiment communal situé 107 et 117 impasse du Presbytère, lieudit Villevayre, édifié sur la parcelle cadastrée section R n° 375, raccordé à ladite fosse, et à ce titre, ci-après dénommée « l'Utilisateur n° 3 ». Etant ici précisé que ce bâtiment comporte deux locaux à usage d'habitation.

Et :

1°) Monsieur Ian MCCOMBES et Madame Lucy HAMILTON, son épouse, propriétaires du bien situé 86 impasse du Presbytère, lieudit Villevayre, édifié sur la parcelle cadastrée section R n° 377,

Ci-après dénommés « l'Utilisateur n° 1 ».

2°) Monsieur Thomas LE RAY et Madame Laura LOPEZ, propriétaires du bien situé 94 impasse du Presbytère, lieudit Villevayre, édifié sur la parcelle cadastrée section R n° 376,

Ci-après dénommés « l'Utilisateur n° 2 ».

Préambule

La Commune est propriétaire d'une fosse septique toutes eaux de 8 000 litres ECOFLO 5 EH se trouvant sur la parcelle cadastrée section R n° 368 et desservant historiquement trois bâtiments situés dans le hameau de Villevayre.

En 2019, la municipalité en place a autorisé le raccordement de la maison située 86 impasse du Presbytère sans qu'aucune régularisation ne soit faite. En 2026, la maison située au 94 impasse du Presbytère a été vendue par la Commune à Monsieur Thomas LE RAY et Madame Laura LOPEZ.

Depuis, les installations d'assainissement sont demeurées communes, sans qu'une convention n'ait été établie afin d'organiser les modalités d'utilisation, d'entretien et de participation financière et sans que des servitudes aient été constituées.

La Commune souhaite aujourd'hui formaliser les droits et obligations de chacun afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et une répartition équitable des charges.

Il a donc été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la fosse septique appartenant à la Commune et se trouvant sur la parcelle cadastrée section R n° 368 ainsi que les modalités de répartition des frais liés à son entretien, sa maintenance et, le cas échéant, aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement.

<u>Article 2</u> – Propriété de l'installation

La fosse septique demeure la propriété exclusive de la Commune de Najac.

La présente convention ne confère aux utilisateurs privés aucun droit de propriété sur cette installation mais uniquement un droit d'usage dans les conditions définies ci-après.

<u>Article 3</u> – Utilisation de la fosse

Les trois bâtiments raccordés sont autorisés à utiliser la fosse septique communale.

Chaque utilisateur s'engage à utiliser l'installation conformément à sa destination et à respecter les prescriptions techniques et réglementaires applicables en matière d'assainissement.

Les utilisateurs s'engagent notamment à :
- Évacuer uniquement des eaux usées domestiques conformes,
- Maintenir en bon état les canalisations privées jusqu'au point de raccordement défini,
- Autoriser les accès et contrôles éventuellement réalisés SPANC,
- Signaler tout dysfonctionnement dans les 48h de leur connaissance.

Toute utilisation anormale ou susceptible de provoquer une dégradation de l'installation est interdite.

<u>Article 4</u> – Entretien de la fosse

La Commune s'engage à assurer ou fait assurer :
- Les opérations périodiques de vidange,
- Les opérations d'entretien courant,
- Les contrôles nécessaires,
- Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale de l'installation.

La Commune informera les autres utilisateurs des interventions importantes réalisées.

<u>Article 5</u> – Entretien et réparation des canalisations

Chaque utilisateur supportera seul les frais d'entretien et de réparation des canalisations qui raccordent son bien immobilier à la fosse septique.

Dans l'hypothèse ou des canalisations seraient communes à plusieurs utilisateurs, les frais d'entretien et de réparation seront divisés en fonction du nombre d'utilisateurs concernés.

Article 6 – Participation financière

1 – Travaux d'entretien

a – Redevance annuelle

En contrepartie de l'utilisation de la fosse septique communale et afin d'assurer le financement des opérations d'entretien courant, de maintenance, de vidange de l'installation et des réparations liées à l'usure normale de la fosse, chaque utilisateur verse à la Commune une redevance annuelle forfaitaire.

Le montant initial de cette redevance est fixé à **deux cent quatre-vingt-dix euros (290,00 €)**, pour chacune des quatre (4) unités d'habitation, savoir :

- le logement se trouvant sur la parcelle cadastrée section R n° 377,
- le logement se trouvant sur la parcelle cadastrée section R n° 376,
- le premier logement se trouvant sur la parcelle cadastrée section R n° 375,
- le second logement se trouvant sur la parcelle cadastrée section R n° 375.

La redevance est exigible **annuellement** et dès l'année 2026. Elle est recouvrée par la Commune selon les modalités applicables aux recettes communales.

Les sommes ainsi perçues sont affectées au financement des charges d'entretien de la fosse septique communale. Lorsque le montant des dépenses effectivement engagées est inférieur aux sommes perçues, l'excédent est conservé par la Commune afin de constituer une provision destinée à financer les dépenses futures d'entretien et de vidange de l'installation.

b – Révision de la redevance

Afin de garantir l'équilibre financier du service et de tenir compte de l'évolution des coûts d'entretien, de maintenance, de vidange et des obligations réglementaires, le montant de la redevance annuelle sera révisé chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation - Collecte des eaux usées par des systèmes d'assainissement autonomes publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification.

L'indice de base est celui de septembre 2026, fixé à 106,99.

L'indice servant de base au calcul de chaque modification périodique sera celui du mois de septembre de chaque année.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

2 – Travaux exceptionnels

Les travaux exceptionnels, notamment le remplacement total ou partiel de la fosse septique, la réfection complète de l'installation, les travaux de mise en conformité imposés par une évolution de la réglementation, les travaux d'extension ou toute intervention entraînant une modification substantielle de l'installation, ne sont pas compris dans les dépenses d'entretien courant.

Lorsque de tels travaux s'avèrent nécessaires, la Commune en informe les autres utilisateurs en leur communiquant, dans la mesure du possible, la nature des travaux envisagés, leur justification technique ou réglementaire ainsi qu'une estimation de leur coût.

Les modalités de réalisation des travaux et leur financement feront l'objet d'un accord écrit préalable conclu entre la Commune et l'ensemble des utilisateurs concernés.

Sauf accord contraire, les frais de réalisation des travaux seront supportés à hauteur d'un quart (1/4) par chaque logement.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des frais rendus nécessaires par une dégradation imputable à un utilisateur déterminé, lesquels demeurent exclusivement à la charge de ce dernier dans les conditions prévues à l'article relatif aux dégradations imputables.

Article 7 – Dégradations imputables

Lorsqu'une dégradation résulte d'une faute, d'une négligence ou d'une utilisation non-conforme imputable à un utilisateur déterminé, les frais correspondants sont supportés exclusivement par celui-ci.

Article 8 – Modification des raccordements

Aucun nouvel immeuble, logement ou local, quel que soit son usage ou sa destination, ne pourra être raccordé à la fosse sans l'accord écrit préalable de la Commune et, le cas échéant, sans révision de la présente convention.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 10 – Transmission de la convention en cas de mutation de propriété

La présente convention est conclue en considération des locaux raccordés à la fosse septique. Elle est attachée auxdits locaux et non à la personne de leurs propriétaires.

En conséquence, en cas de vente, donation, succession ou de toute autre mutation de propriété d'un local bénéficiant du raccordement à la fosse septique, le nouveau propriétaire est substitué de plein droit au précédent dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, à compter de la date du transfert de propriété.

Le propriétaire cédant s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et à lui en remettre un exemplaire. Il s'engage également à informer la Commune de la mutation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réalisation, en lui communiquant les coordonnées du nouveau propriétaire.

La Commune adressera alors au nouveau propriétaire toutes les demandes de participation financière et toutes les informations relatives à l'entretien et au fonctionnement de la fosse septique.

Article 11 – Résiliation

La convention prend fin de plein droit pour un utilisateur lorsque son local cesse définitivement d'être raccordé à la fosse septique appartenant à la Commune.

Toute résiliation devra être notifiée par écrit à la Commune.

Les sommes restant dues au titre des dépenses engagées antérieurement demeurent exigibles.

<u>Article 12</u> – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la juridiction administrative compétente.

Fait à NAJAC,
Le ……..

En trois (3) exemplaires originaux.

<u>Pour la Commune et l'Utilisateur n° 3</u> :	<u>Pour l'Utilisateur n° 1</u> :	<u>Pour l'Utilisateur n° 2</u> :
M. le Maire, Pierre-Jean BARTHEYE	M. Ian et Mme Lucy MCCOMBES	M. Thomas LE RAY et Mme Laura LOPEZ

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Local mis à disposition de l'Amicale des Aînés de Najac

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Entre :

La Commune de Najac, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Jean BARTHEYE, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 117/2026 en date du 22 octobre 2026,

Ci-après dénommée « l'entité publique »,

D'une part,

Et :

L'Association « Amicale des Aînés de Najac », dont le siège social est situé à Najac (12270), 9 rue du Bourguet, identifiée au SIREN sous le numéro 923 049 738, représentée par ses co-présidents, Messieurs Jacques GAUCHY et Jean-Christophe MENDES,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « Amicale des Aînés de Najac » a pour objet de regrouper les personnes âgées de la Commune afin de favoriser les temps de rencontre, de rompre l'isolement et d'organiser des loisirs de détente, des réunions amicales et culturelles, des jeux de société, des voyages et des repas.

Par les actions qu'elle mène, l'Association participe à l'animation de la vie locale et contribue au développement de la solidarité entre les habitants, en particulier en faveur des personnes âgées. Son activité concourt ainsi à la satisfaction d'un intérêt général local, en ce qu'elle favorise le maintien du lien social et la lutte contre l'isolement des aînés.

Afin de permettre à l'Association de poursuivre ces missions dans des conditions adaptées, la Commune accepte de lui délivrer, à titre gratuit, une autorisation d'occupation temporaire des locaux communaux désignés ci-après.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre temporaire, précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

L'autorisation est exclusivement accordée pour l'organisation des activités sociales, associatives et de réunion de l'Association, en cohérence avec son objet statutaire. Elle ne peut donner lieu à une exploitation commerciale ou lucrative des lieux.

La dépendance concernée est située à Najac (12270), 3 place Suzette Véry, au rez-de-chaussée de la salle des fêtes communale.

Article 2 – Espaces occupés et équipements

Les locaux communaux objets de la présente convention comprennent :

- une salle principale d'environ 93 m² ;
- une salle secondaire d'environ 21 m², avec accès indépendant ;
- une réserve destinée au rangement du matériel de l'Association d'environ 24 m².

Un plan des locaux et, le cas échéant, un inventaire contradictoire des équipements remis à disposition sont annexés à la présente convention.

Article 3 – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est régie par les seules règles du droit administratif et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux règles applicables aux baux commerciaux, professionnels, d'habitation ou ruraux.

La convention ne confère à l'occupant aucun droit de propriété commerciale, aucun droit au renouvellement et aucun droit au maintien dans les lieux après sa cessation ou son retrait, sous réserve des droits à indemnisation éventuellement ouverts par les règles applicables aux occupations du domaine public.

Article 4 – Caractère intuitu personae et incessibilité

La présente convention est consentie intuitu personae au bénéfice exclusif de l'Association.
Sauf autorisation écrite préalable de l'entité publique :

- l'occupant ne peut autoriser un tiers à occuper, même temporairement, les locaux objets de la présente convention ;
- l'occupant ne peut accorder à un tiers des droits excédant ceux qui lui sont conférés ;
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit.

L'Association peut accueillir dans les locaux ses adhérents, invités et intervenants dans le cadre strict de ses activités. Elle ne peut toutefois ni sous-louer, ni prêter, ni mettre les locaux à disposition d'un tiers, ni les utiliser à des fins lucratives.

Toute utilisation non autorisée des lieux par un tiers constitue un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans. Toute reconduction tacite est exclue. Son renouvellement éventuel ne pourra résulter que d'un nouveau titre ou d'un avenant expressément signé par les parties compétentes, après demande de l'occupant transmise au moins un mois avant son terme.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à la résiliation anticipée de la convention dans les conditions de l'article 17.

Article 6 – Conditions d'utilisation, accès et planning

Le droit consenti à l'occupant porte exclusivement sur l'occupation des locaux dans les conditions prévues par la présente convention et le planning annexé.

Toute demande d'utilisation en dehors des créneaux habituels doit être adressée à l'entité publique au moins une semaine à l'avance. La Commune demeure seule compétente pour organiser le planning d'utilisation des locaux et peut refuser un créneau en fonction des nécessités de service, de sécurité, de l'administration des propriétés communales ou d'engagements pris antérieurement au profit d'autres utilisateurs.

La présente convention ne confère aucune exclusivité à l'occupant. La Commune conserve le droit de conclure ou d'autoriser, dans le respect de la présente convention, toute occupation compatible avec l'affectation des lieux.

Article 7 – Principes généraux d'occupation

L'occupant utilise les locaux sous sa responsabilité. Il fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de manifestations particulières ou d'activités excédant l'usage habituel des lieux.

Il s'engage à exercer ses activités dans le respect de son objet statutaire, du caractère associatif et non lucratif de la mise à disposition, de la tranquillité du voisinage, ainsi que des droits des autres usagers des installations communales.

Article 8 – Connaissance des lieux, état des lieux et inventaire

L'occupant reconnaît avoir visité les locaux, en connaître les caractéristiques, avantages et contraintes, et les accepter dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire, complété si besoin par un inventaire, est établi lors de l'entrée dans les lieux. Un état des lieux de sortie est établi dans les mêmes conditions au terme de la convention ou lors de toute restitution anticipée. En cas de modification de la consistance des lieux ou des équipements, un état des lieux ou inventaire complémentaire peut être réalisé.

Article 9 – Respect des lois, règlements, consignes et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art, notamment en matière de sécurité, de sûreté, de prévention incendie, d'accessibilité et de respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Le cas échéant, il s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la salle, la jauge éventuellement fixée, le libre accès aux dégagements et issues de secours, ainsi que toute consigne générale ou particulière qui lui serait communiquée par l'entité publique.

L'occupant s'interdit de modifier les installations, réseaux ou dispositifs de sécurité. Les manifestations présentant des conditions particulières d'accueil du public doivent faire l'objet des autorisations requises et, le cas échéant, d'une information préalable de l'entité publique.

Article 10 – Conservation, entretien courant et propreté

L'occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition. Il informe sans délai l'entité publique de toute usurpation, dégradation, anomalie, incident ou dommage susceptible de porter atteinte aux locaux, aux équipements ou aux droits de la Commune.

L'occupant assure l'entretien courant, le ménage, le rangement et la propreté des locaux après chaque utilisation. Il est responsable des dégradations résultant d'un usage anormal, de sa faute, de celle de ses dirigeants, adhérents, invités ou intervenants, ou de celle de toute personne placée sous sa responsabilité.

Article 11 – Travaux, installations et restitution des lieux

Aucun travail, aménagement, fixation, branchement ou installation ne peut être réalisé par l'occupant sans accord écrit préalable de l'entité publique. Les équipements mobiles ou démontables installés par l'occupant demeurent sa propriété et doivent être retirés à l'échéance de la convention, sauf décision contraire de l'entité publique.

À la cessation de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux, de retirer ses biens et de remettre les locaux dans leur état initial, sous réserve de l'usure normale. En cas de dégradation imputable à l'occupant, la remise en état est réalisée à ses frais exclusifs.

L'entité publique peut, le cas échéant et sans indemnité, conserver le bénéfice des installations ou améliorations qu'elle aura expressément accepté de maintenir.

Article 12 – Répartition des charges et obligations respectives

L'entité publique conserve à sa charge les grosses réparations, l'assurance de l'immeuble en sa qualité de propriétaire, les fluides, ainsi que les impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux et installations communaux.

L'occupant prend à sa charge les dépenses et obligations directement liées à son activité, notamment l'achat des consommables, l'entretien de ses propres équipements, les petites réparations rendues nécessaires par son usage, le maintien des accès, dégagements et issues libres, ainsi que le respect des consignes de sécurité.

Article 13 – Gratuité de l'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit. Cette gratuité est justifiée par le caractère non lucratif de l'Association et par sa participation à la satisfaction d'un intérêt général local, au sens de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 14 – Occupation sans droit ni titre

À compter du jour suivant la date fixée pour la libération des lieux, tout maintien de l'occupant dans les locaux sans titre régulier donne lieu, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures d'expulsion ou de la réparation intégrale du préjudice subi par la Commune, au versement d'une indemnité d'occupation calculée par référence à la valeur locative journalière des locaux, augmentée des charges éventuellement supportées par l'entité publique.

Article 15 – Responsabilité

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages causés par lui-même, ses dirigeants, adhérents, invités, intervenants, matériels ou activités, et subis par les tiers, ses propres biens, les locaux, les équipements ou toute personne placée sous sa responsabilité.

Il garantit l'entité publique contre tout recours résultant de son occupation ou de ses activités, sauf faute imputable à la Commune ou défaut d'entretien normal des ouvrages et équipements relevant de la responsabilité de celle-ci.

Article 16 – Assurances

L'occupant s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance responsabilité civile couvrant son activité associative et l'occupation des locaux, comprenant notamment les risques incendie et dégâts des eaux afférents à ses biens, matériels et activités.

Une attestation d'assurance en cours de validité est remise à l'entité publique avant l'entrée dans les lieux, puis à chaque renouvellement annuel de la police. Le défaut d'assurance constitue un motif de résiliation immédiate dans les conditions de l'article 17.

Article 17 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'entité publique dans les conditions suivantes :

- en cas de manquement de l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée en tout ou partie sans effet ;
- sans mise en demeure préalable en cas de défaut d'assurance, de mise à disposition non autorisée à un tiers, d'activité interdite, de violation grave des règles de sécurité, ou de tout manquement rendant nécessaire une mesure immédiate de protection des personnes ou des biens ;
- pour nécessité de service, de sécurité ou pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de deux mois, réduit à quinze jours en cas d'urgence.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux. En cas de retrait anticipé pour un motif autre qu'un manquement de l'occupant, les conséquences indemnitaires éventuelles sont appréciées conformément aux règles applicables aux occupations du domaine public, au regard du seul préjudice direct, matériel et certain établi.

L'occupant peut également résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un mois. La convention prend en toute hypothèse fin de plein droit à son terme, sans qu'aucune formalité de dénonciation ne soit requise.

Article 18 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 19 – Règlement des litiges

L'occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements qu'il a contractés antérieurement et fait son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

À défaut d'accord amiable, les contestations susceptibles de s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 20 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- un plan des locaux ;
- un état des lieux d'entrée contenant, le cas échéant, un inventaire contradictoire des équipements ;
- le planning d'occupation ou, le cas échéant, les modalités d'accès convenues avec la Commune.

Fait à NAJAC, en deux exemplaires originaux, le ……

Pour l'occupant :	**Pour l'entité publique :**
M. Jacques GAUCHY et M. Jean-Christophe MENDES	M. le Maire, Pierre-Jean BARTHEYE